



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

**CIRCULAIRE N°22/2013 RELATIVE A LA TRANSPARENCE SUR LES
CONDITIONS APPLIQUEES PAR LES BANQUES ET
ETABLISSEMENTS FINANCIERS A LEURS OPERATIONS AVEC LA
CLIENTELE**

Vu la Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 7 (alinéa 4) et 8 ;

Vu la Loi n°1/017 du 23 octobre 2003 portant Réglementation des banques et des établissements financiers, spécialement en ses articles 34, 36 (alinéa 6) et 117 ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte :

Article 1

Les banques et établissements financiers sont tenus de mettre à la disposition du public, au niveau de leurs sièges, agences et guichets, toutes les informations concernant les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations.

Ils peuvent utiliser, à cet effet, les canaux de communication usuels, tels que l'affichage, les dépliants, les bulletins, les journaux, les médias, les sites web, etc.

Article 2

En plus des taux de change, les conditions applicables aux opérations bancaires de base doivent être affichées selon le modèle **en annexe**.

Article 3

Les informations relatives aux opérations bancaires de base publiées par voie d'affichage doivent être lisibles et les supports doivent être disposés dans des lieux aisément accessibles à la clientèle.

./.

Article 4

Les banques et établissements financiers doivent préciser les dates valeurs applicables aux opérations, les modalités d'octroi des intérêts créditeurs, de perception des intérêts débiteurs et des différents frais et commissions.

Article 5

Toute modification des conditions applicables aux opérations bancaires doit être portée à la connaissance de la clientèle avant application effective.

Article 6

Outre les informations relatives aux opérations bancaires de base prévues dans l'annexe à la présente circulaire, les banques et établissements financiers peuvent publier toute autre information additionnelle qu'ils souhaitent porter à la connaissance du public.

Toutefois, les informations additionnelles doivent être publiées sur des supports séparés de l'annexe.

Article 7

Les banques et établissements financiers sont tenus de communiquer à la Banque Centrale dans les quinze jours de la mise en application, les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations de base.

Article 8

Le non respect des dispositions de la présente circulaire expose la banque ou l'établissement financier aux sanctions prévues par l'article 48 de la loi bancaire.

M

./.

②

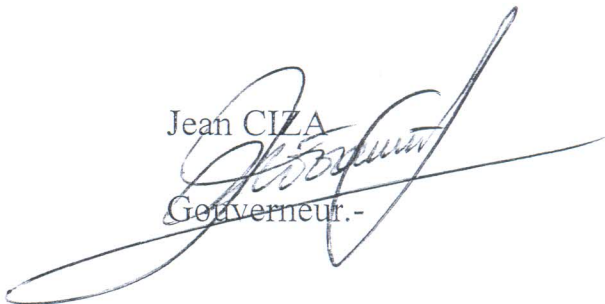
Article 9

La présente circulaire entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2013.

Fait à Bujumbura, le 26/04/2013

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI


Aimée Laurentine KANYANA
2^{ème} Vice Gouverneur.-


Jean CIZA
Gouverneur.-

Annexe à la circulaire n°22/2013.

CONDITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE (à afficher)

1. Taux applicables aux crédits

Type de crédits	Taux maximal appliqué	Dates valeurs applicables
1. Découvert		
2. Ligne de crédit		
3. Crédit dégressif à moyen terme		
4. Crédit dégressif à long terme (plus de 5 ans)		
5. Autres (détailler s'il y en a)		

2. Taux de rémunération des dépôts

Type de dépôts	Taux minimal applicable	Dates valeurs applicables
1. Comptes courants		
2. Dépôts à vue		
3. Dépôts à moyen terme		
4. Dépôts à long terme		
5. Bons de caisse		
6. Comptes d'épargne		
7. Autres (détailler s'il y en a)		

@

3. Frais et commissions

Type de frais ou commissions	Montant en unités de BIF ou pourcentage maximal applicable		
	<i>Particuliers</i>	<i>Sociétés</i>	<i>Autres</i>
1. Ouverture de compte			
2. Délivrance du chéquier			
3. Délivrance de la carte électronique (1 ^{ère} fois)			
4. Mise à jour de la carte électronique			
5. Tenue de compte (total annuel)			
6. Ordre de virement			
7. Ordre de virement permanent			
8. Clôture du compte			
9. Attestation de non redevabilité			
10. Retrait par reçu			
11. Retrait par carte électronique			
12. Demande de la situation du compte			
13. Demande de la situation électroniquement			
14. Historique du compte			
15. Réception des fonds de l'étranger			
16. Crédit documentaire :			
- Commission d'ouverture			
- Commission de prorogation			
- Commission de notification			
- Commission de confirmation			
- Commission de majoration			
- Commission de paiement			
- Commission d'annulation			
- Rappel d'échéance crédoc			
- Commission d'encaissement documentaire			
- Levée de divergences dans les documents, autorisation de paiement			
- Commission de retour impayé			
- Commission d'émission de garantie			
- Commission de notification d'une garantie			
- Autres (détailler s'il y en a)			

17. Transfert des fonds à l'étranger :			
- compte à compte			
- western Union			
- Money Gram			
- Autre type de transfert (détailler s'il y en a)			
18. Location de coffres forts			
19. Validation des licences d'importation			
20. Validation des licences d'exportation			
21. Validation du Modèle A			
22. Demande de crédit :			
- Commissions			
- Fonds de garantie			
- Assurance du crédit			
- Autres frais (détailler s'il y en a)			

4. Autres renseignements

Modalités de perception des frais et commissions sur les crédits :

- Déduits du montant du crédit
 Payés à part,
 Autres à préciser :

Modalités de calcul :

- En une seule fois : au début à la fin,
 Au prorata temporis durant la durée du prêt,
 Autres à préciser :

Fréquence de perception des frais de tenue de compte :

- Mensuelle, Trimestrielle, Annuelles,
 Autres à préciser :